

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.399 du 31 mars 2014

A. 211.954/XI-20.103

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 1
9140 Temse,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 mars 2014, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 118.686 du 11 février 2014 rendu dans l'affaire n° 134.010 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des

- « - art. 149 de la Constitution Belge;
- art. 39/ 65 de la Loi des Etrangers
- le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle
- (Cass. 10 novembre 1997, AR S.97.0050.F, Arr. Cass. 1997, 1110) ;
- art. 780 du Code Judiciaire ».

Ils reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu à l'argumentation qu'ils avaient développée dans leur requête et qu'ils reproduisent dans le recours en cassation.

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêt attaqué a exposé longuement aux points 8.4. et suivants les raisons pour lesquelles leur argumentation ne pouvait être retenue.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET